DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0540
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71401864-01
DATE:	2 OCTOBRE 2014

- [1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.
- [2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 30 mai 2014 pour être représentée en demande dans une action en dommages et intérêts pour vices cachés.
- [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 juin 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 octobre 2014.
- [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut intenter une action en dommages et intérêts pour vices cachés à sa résidence.
- [6] Avant le début de l'audience, le Comité explique à la demanderesse les avantages d'un refus émis en vertu de l'article 69 de la loi. De plus, le Comité précise que lorsque qu'il est saisi d'une demande de révision, il doit se pencher sur toute la question y compris la couverture du service. Il indique ainsi qu'il est possible qu'il retire à la demanderesse le bénéfice du refus en vertu de l'article 69 de la loi et il offre à celle-ci de se désister de sa demande de révision. Après ces explications, la demanderesse informe le Comité qu'elle maintient sa demande de révision.
- [7] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits. Elle prétend que de nombreux vices de construction affectent sa propriété.
- [8] Lors de l'audience, le Comité note que la demanderesse allègue qu'elle devra faire effectuer de nombreuses réparations à sa résidence, que celle-ci ne pourra être revendue en l'état actuel et qu'elle subira une perte financière en raison de la diminution de sa valeur. Enfin, la demanderesse énonce qu'elle n'éprouve pas d'inconvénients qui affectent sa santé physique ou mentale.
- [9] Par conséquent, après analyse du dossier, le Comité ne peut que conclure que le service demandé ne répond à aucun des critères énoncés à l'article 4.7 (9°) de la loi, qu'il ne s'agit donc pas d'un service couvert et qu'un refus en vertu de l'article 69 n'aurait pas dû être émis.
- [10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;
- [11] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9°) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;
- [12] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui donne ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9°) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme le refus émis par le directeur général, mais au motif que le service n'est pas couvert par la loi.

M ^e PIERRE PAUL BOUCHER	M ^e MANON CROTEAU	M ^e JOSÉE PAYETTE